DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SCCV SP CONFLANS 1- CONSTRUCTION D'UN ENTREPOT RUE DE L'AMBASSADEUR CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78)

Affaire n° 2020/06/026

Révision	Date	Rédacteur	Validateur
1	22/11/2021	H. THOMAS	Laure HITON

PRÉAMBULE

La société SCCV SP CONFLANS 1 souhaite construire un entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses tels que : matières combustibles diverses, papiers, cartons, et matières plastiques notamment.

Le site est localisé sur une partie Sud du terrain appartenant à la société Saint-Gobain Abrasifs (SGA).

Cet établissement est actuellement soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 04-176 du 7 septembre 2004 modifié.

Dans le cadre du projet SGA a procédé à la vente de la parcelle correspondant notamment à l'emprise du projet située au sud des installations industrielles ainsi qu'une bande du terrain située à l'ouest le long de la voie ferrée pour créer une route d'accès à cette parcelle.

Cette emprise a fait l'objet d'investigations environnementales de type phase II en date du 24 octobre 2019 (joint en annexe 8) et d'une cessation d'activité.

Dans le cadre de son projet, la société SCCV SP CONFLANS 1 devra disposer son bâtiment à une distance minimale de 75 m des bâtiments SGA.

En France, les installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la commodité du voisinage, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la protection des sites et des monuments sont soumises aux prescriptions de la Loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette loi a été codifiée dans le livre V du Code de l'Environnement.

L'article L. 512-7 du Code de l'Environnement prévoit que, sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Cette autorisation simplifiée est délivrée par le préfet.

Après instruction par les services administratifs, le préfet peut saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) s'il envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales.

Le présent dossier concerne ainsi la demande d'enregistrement déposée (6 exemplaires papier et une version informatique), par la société SCCV SP CONFLANS 1 pour son site de Conflans-Sainte-Honorine (YVELINES - **78**).

Il est constitué conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Il comprendra notamment les pièces jointes suivantes :

- P.J. n°1 - Carte à l'échelle 1/25 000ÈME
- P.J. n°2 - Plan des abords à l'échelle 1/2 500ÈME
- P.J. n°3 - Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ÈME
- P.J. n°4 – Justification de la Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue
- P.J. n°5 - Description des capacités techniques et financières de la SOCIÉTÉ
- P.J. n°6 - Justification du respect des prescriptions générales
- PJ n° 7 - Nature, importance et justification des aménagements demandés
- P.J. n°8 - Avis du propriétaire – SANS OBJET – Le demandeur sera propriétaire du terrain. Une promesse de vente est signée à ce jour.
- P.J. n°9 - Avis du maire / président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière
- P.J. n°10 - Justification du dépôt de la demande de permis de construire
- P.J. n°11 - Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement – SANS OBJET
- P.J. n°12 - Justification de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes
- P.J. n°13 - Evaluation des incidences Natura 2000 – PJ13-1 et PJ13-2
- P.J. n°14 - Description : Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre – SANS OBJET
- P.J. n°15 - Résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 – SANS OBJET
- P.J. n°16 - Analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale – SANS OBJET
- P.J. n°17 - Description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation – SANS OBJET
- P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP – SANS OBJET – Les installations de combustions ne sont pas classés 2910

SOMMAIRE

PARTIE 1 : CERFA N°15679*03

PARTIE 2 : PIÈCES JOINTES RÉGLEMENTAIRES

P.J. N°1 - CARTE A L'ECHELLE 1/25 000EME

P.J. N°2 - PLAN DES ABORDS A L'ECHELLE 1/2 500EME

P.J. N°3 - PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/750ÈME

P.J. N°4 – JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE

P.J. N°5 - DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE

1. *Présentation de la société*
2. *Capacités techniques*
3. *Capacités financières*
4. *Garanties financières*

P.J. N°6 - JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

1. *Arrêté du 11 avril 2017*

PJ N° 7 - NATURE, IMPORTANCE ET JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES

2. *Prescriptions objet de la demande d'aménagement*
3. *Nature, importance et justification de la demande*
4. *Mesures de compensation*

P.J. N°9 - AVIS DU MAIRE / PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

P.J. N°10 - JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

P.J. N°12 - JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

1. *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*
2. *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)*
3. *Le Plan de Prévention d'Atmosphère (PPA)*
4. *Autres*

P.J. N°13 - EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

1. *P.J. n°13.1 - Description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin*
2. *P.J. n°13.2 - Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000*

PARTIE 3 : ANNEXES

ANNEXE 1 - GESTION DES EAUX

1. *Positionnement du projet vis-à-vis de la loi sur l'eau*
2. *Etat initial du site*
3. *Mesures de gestion des eaux mises en place*

ANNEXE 2 – ETUDE DE FAISABILITE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE 3 – MODELISATIONS INCENDIE

1. *Introduction*
2. *Eléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG*
3. *Conclusion du calcul par la méthode Flumilog*

ANNEXE 4 – AMENAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

1. *Accès au site et au bâtiment*

2. *Caractéristiques du bâtiment*
3. *Installations de combustion*
4. *Installations photovoltaïques*

ANNEXE 5 – MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1. *Système de sécurité incendie*
2. *Désenfumage*
3. *Moyens de lutte contre l'incendie*

ANNEXE 6 – MOYENS DE RETENTION DES ECOULEMENTS DE PRODUITS POLLUANTS

1. *Rétention des produits polluants stockés sur site*
2. *Rétention des eaux incendie*

ANNEXE 7 – INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

ANNEXE 8 – ETUDE DE POLLUTION DES SOLS

ANNEXE 9 – ETUDE ACOUSTIQUE

ANNEXE 10 – COURRIER DE REPONSE SUITE A LA NOTIFICATION DE CESSION D'UNE PARTIE DES TERRAINS SGA

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

SCCV SP CONFLANS 1

PARTIE 1 : CERFA N°15679*03

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Construction d'un entrepôt logististique à Conflans-Sainte-honorine (78)

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier)* :

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale)* :

Dénomination ou raison sociale: SCCV SP CONFLANS 1

N° SIRET: 88870295800016 Forme juridique: SCCV SP CONFLANS 1

Qualité du signataire: M Amaury GARIEL, Gérant

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: +33 (0)6 08 18 39 58

N° voie: 9 Type de voie: rue Nom de voie: Beaujon

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 75008 Commune: PARIS

Si le demandeur réside à l'étranger Pays: Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom: BEATTY James Société: SCANNELL Properties

Service: Fonction: Project & Construction Manager

Adresse

N° voie: 9 Type de voie: rue Nom de voie: Beaujon

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 75008 Commune: PARIS

N° de téléphone: +33 (0)1 73 03 98 68 Adresse électronique: jamesB@scannellproperties.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie: Type de voie: rue Nom de la voie: de l'Ambassadeur

Lieu-dit ou BP

Code postal 78 700 Commune Conflans-Sainte-Honorine

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet consiste à la réalisation d'un bâtiment à usage d' entrepôt et de distribution avec ses bureaux pour le compte de la société SCCV SP CONFLANS 1. Le site est situé sur une partie de terrain de 29 285 m² appartenant initialement à la société Saint-Gobain Abrasifs (SGA), sur la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE (département des Yvelines). Il est délimité à l'ouest par des voies ferrées, au sud et à l'est par la Route nationale 184.

Le projet logistique sera constitué d'un seul bâtiment d' une emprise au sol de 8 758 m² au total. Celui-ci sera composé de 3 cellules de stockage de :

- Cellule 1 : environ 2 915 m² ;
- Cellule 2 : environ 2 820 m² ;
- Cellule 3 : environ 2 550 m².

Le site sera implanté à 20 m minimum des limites de site.
L'entrepôt sera composé d'un niveau. Il aura une hauteur au faîtage de 12,36 m et une hauteur à l'acrotère de 13,4 m.
Le site disposera de trois blocs bureaux en RDC et d'une mezzanine de bureaux localisé en R+1.

La structure du bâtiment sera composée de poteaux, poutres et pannes en béton. L'ensemble de la structure est à minima R 60.

Le projet sera complété des aménagements extérieurs tels que : la voie d'accès desservant la cour camions, les aires d'attente poids lourds, un parking pour véhicules légers, les bassins de récupération des eaux, et les espaces verts.

Les eaux pluviales seront gérées entièrement à la parcelle et infiltrées sur site. Les eaux de voiries seront prétraitées avant rejet.
Les eaux usées, uniquement sanitaires (pas d'eau de process) seront dirigées vers le réseau communal.
Un bassin étanche sera par ailleurs prévu pour la gestion des eaux d'extinction incendie.

Des panneaux photovoltaïques seront par ailleurs installés en toiture. La centrale photovoltaïque sera composée de 1314 modules de 380 Wc soit une puissance estimée de 0,499 MWc.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☒ Site existant ☐

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510-2	Entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt : environ 102 405 m3 Plus de 500 tonnes de produits combustibles (y compris 1530, 1532, 2662, 2663) voir détail dans le dossier joint	Enregistre-ment

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui ☒ Non ☐

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui ☒ Non ☐
- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui ☐ Non ☒

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	Surface totale concernée : 29 285 m² soit 2,285 ha	Déclaration

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☒ Non ☐

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	La ZNIEFF la plus proche du site est la ZNIEFF de type I " PARC AGRICOLE ET PLANS D'EAU D'ACHERES" n°110001474. Elle se situe à environ 2,7 km au sud-est du site.
En zone de montagne ?	☐	☒	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	Le parc naturel régional "Vexin français" est à environ 6 km à l'ouest du site.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☒	☐	le PPBE de l'État dans les Yvelines a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2019.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	La zone d' étude ne s'inscrit au droit d'aucune zone humide potentielle d'après la carte d'alerte zones humides en Ile-de-France.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	La commune est concernée par : - le PPRi Seine et Oise approuvé en date du 30 juin 2007 - le PPRn Conflans-Sainte-Honorine "Mouvements de terrain et front rocheux" approuvé en date du 30 décembre 2011
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☒	Annexe n°8 : Rapport d'investigations environnementales de type phase II.
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☒	☐	Le site se situe dans l'emprise de la ZRE de l'Albien.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☒	Le site se situe dans le périmètre de protection éloigné du champ captant d'Andrésy qui bénéficie d'une Déclaration d'Utilité Publique en date du 3 février 1995.
Dans un site inscrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	Aucun site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 25 km autour de la zone d'étude.

D'un site classé ?	☐	☒	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC[1]	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	☐	Le site sera approvisionné uniquement en eau potable via le réseau de la commune pour les besoins en eau sanitaire. Le fonctionnement du site ne nécessite pas d'eau de process.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	☐	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	☐	Le projet sera prévu autant que faire se peut à l'équilibre déblai/remblai.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	☐	Le projet sera prévu autant que faire se peut à l'équilibre déblai/remblai.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	☐	Selon le SRCE d'Île-de-France, la zone dètudes s'inscrit globalement dans un contexte urbain dense, lié à la proximité de Paris. Làire dètude ne se situe ni au droit de corridors écologiques ni au niveau de réservoirs de biodiversité. La zone dètude est aujourdhui principalement occupée par des friches vivaces mésophiles, plus ou moins perturbées, des boisements pionniers et des fourrés. L'absence de points dèau et de zones humides limite les potentialités du site pour les espèces inféodées aux milieux aquatiques. Les friches mésophiles sur le site dètude peuvent toutefois constituer un habitat favorable pour plusieurs espèces dìnsectes remarquables ainsi que pour des oiseaux en déclin comme l'Alouette des champs et le Tarier pâtre.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	☐	

[1] Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☒	☐	☐	Le terrain n'est actuellement pas construit. Il fait partie de l'emprise Saint Gobain Abrasif. A ce titre le terrain peut être considéré comme naturel. Toutefois celui-ci appartenait initialement à l'emprise d'un site à autorisation ICPE et se situe en zone UEe du PLUi destinée aux activités économiques.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☐	☒	La commune n'est concernée par aucun PPRT. La parcelle concernée fait initialement partie du site Saint Gobain Abrasif. Un porter-à-connaissance a été réalisé pour justifier de l'acceptabilité du projet de modification de la limite de propriété du site Saint Gobain Abrasif et de l'installation d'un entrepôt sur la parcelle du présent projet.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	☐	Le site se situe en dehors des zones inondables et hors des zones à risques de mouvements de terrain.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☒	☐	☐	D'après le rapport de pollution des sols : "Les investigations réalisées en octobre 2019 mettent en évidence l' absence de pollution significative dans les sols au droit des sondages effectués sur site ainsi que sur la parcelle dite agricole et le chemin longeant la voie SNCF, et également dans les eaux souterraines au niveau du site Saint-Gobain." Toutefois, le site de Saint Gobain reste IED. Le site dispose de deux oxydateurs thermiques régénératifs traitant les rejets gazeux issus de la production.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☒	☐	☐	L'activité logistique engendre un trafic notamment de poids-lourds. Ce trafic est estimé à environ 30 PL jours et 100 VL jour.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒	☐	☐	L'activité du site engendrera notamment du trafic poids-lourds générateur de nuisances sonores. Cependant, ces nuisances seront faibles par rapport aux bruit de la RN184 et de la voie ferrée bordant le site et objet d'établissement de cartes de bruit. Un état initial des niveaux sonores a été réalisé et est joint en Annexe 9.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☒	☐	☐	Le se situe à proximité de la voie ferrée. Le passage des trains peut engendrer des vibrations.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☒	☐	☐	Comme pour le bruit, le site générera des émissions lumineuses de part son activité et le trafic induit.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	☐	Le trafic routier sera à l'origine d'émissions atmosphériques. Celles-ci resteront toutefois minimes par rapport au trafic existant. Par ailleurs le site sera équipé d'une chaufferie sous le seuil de déclaration 2910. L'activité de celle-ci sera toutefois réduite au maintien hors gel des installations et les rejets atmosphériques peu importants.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	☐	L'activité du site ne fait appel à aucune eau de process.
	Engendre t-il des d'effluents ?	☒	☐	☐	Les seuls effluents du site sont liées à l'usage des sanitaires du site et éventuellement au lavage des sols.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	☐	L'activité générera des déchets liées à l'activité de bureau, des déchets d'emballage (palettes, cartons, film plastique) et dans une moindre mesure des déchets liés à l'entretien des ouvrages d'assainissement, aux batteries usagées des engins de manutention ...
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☒	☐	Le site fait actuellement partie de l'emprise d'un site industriel existant.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☒ Non ☐ Si oui, décrivez lesquelles :

Le terrain accueillant le projet faisait partie initialement de l'emprise Saint Gobain Abrasifs.

Les effets de l'activité des deux sites sont susceptibles d'être cumulés. Toutefois les activités ne sont pas de même nature. Le principale impact du présent projet sera l'augmentation du trafic routier.
Dans le cadre du projet,une bande du terrain du site de SAINT-GOBAIN située le long de la voie ferrée sera cédée afin de créer l'accès principal au nouveau site industriel voisin. Cela implique de déplacer la réserve incendie, actuellement un bassin à ciel ouvert qui sera remplacé par des réservoirs aériens situés à terme au niveau des terrains de tennis.

Au vu du contexte environnant et de l'activité du site, le présent projet ne sera pas de nature à avoir d'effets négatifs notables.

D'autre part, le projet de cession d'une partie des terrains de Saint-Gobain Abrasifs pour la réalisation du présent projet a fait l'objet d'un porter-à-connaissance en date du 28 juin 2019 afin d'en déterminer les impacts sur le site SGA.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Le projet induira l'aménagement d'une parcelle actuellement non artificialisée. Toutefois celle-ci était initialement dans l'emprise d'une ICPE et en zone UEe du PLU. Elle a donc vocation à voir se développer une activité industrielle.
Le projet comprendra 18,97% d'espace de pleine terre contre 15% imposé par le PLU. Il comprendra notamment un merlon paysager, des espaces libres végétalisés et des plantations d'espèces locales sélectionnées dans la liste de NATURPARIF.
Sur l'ensemble du projet, la majorité des espaces libres (accès aux bureaux, le long des aires de stationnement PL) sont traités en prés fauchés, plantes couvrantes et parterres paysagers.
L'ensemble de ces mesures permettra de maintenir la présence de végétation favorable notamment à l'avifaune.

Le projet prévoit de gérer les eaux pluviales à la parcelle (voir Annexe 1). Il prévoit également l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture.
Ces points sont présentés plus en détail dans les PJ et Annexes du dossier.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

Compte tenu des usages prévus par les documents d'urbanisme existants et de l' usage passé du site, il est proposé de remettre en état le site pour un usage industriel.
Les avis sont présentés en pièce jointe n°9.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Paris Le 14 septembre 2021

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☒ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du *7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement*	☒
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☒

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☒
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☒
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☒
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☒
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☒
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☐
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	☒
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☒
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☒
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	☐

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
ANNEXE 1 - GESTION DES EAUX	☐
ANNEXE 2 - ETUDE DE FAISABILITE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	☐
ANNEXE 3 - MODELISATIONS INCENDIE	☐
ANNEXE 4 - AMENAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	☐
ANNEXE 5 - MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	☐
ANNEXE 6 - MOYENS DE RETENTION DES ECOULEMENTS DE PRODUITS POLLUANTS	☐
ANNEXE 7 - INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	☐

ANNEXE 8 - ETUDE DE POLLUTION DES SOLS
ANNEXE 9 - ETUDE ACOUSTIQUE
ANNEXE 10 - COURRIER DE REPONSE SUITE A LA NOTIFICATION DE CESSION D'UNE PARTIE DES TERRAINS SGA

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

SCCV SP CONFLANS 1

PARTIE 2 : PIÈCES JOINTES RÉGLEMENTAIRES

P.J. N°1 - CARTE A L'ECHELLE 1/25 000EME

PLAN DE LOCALISATION AU 1/25 000ÈME

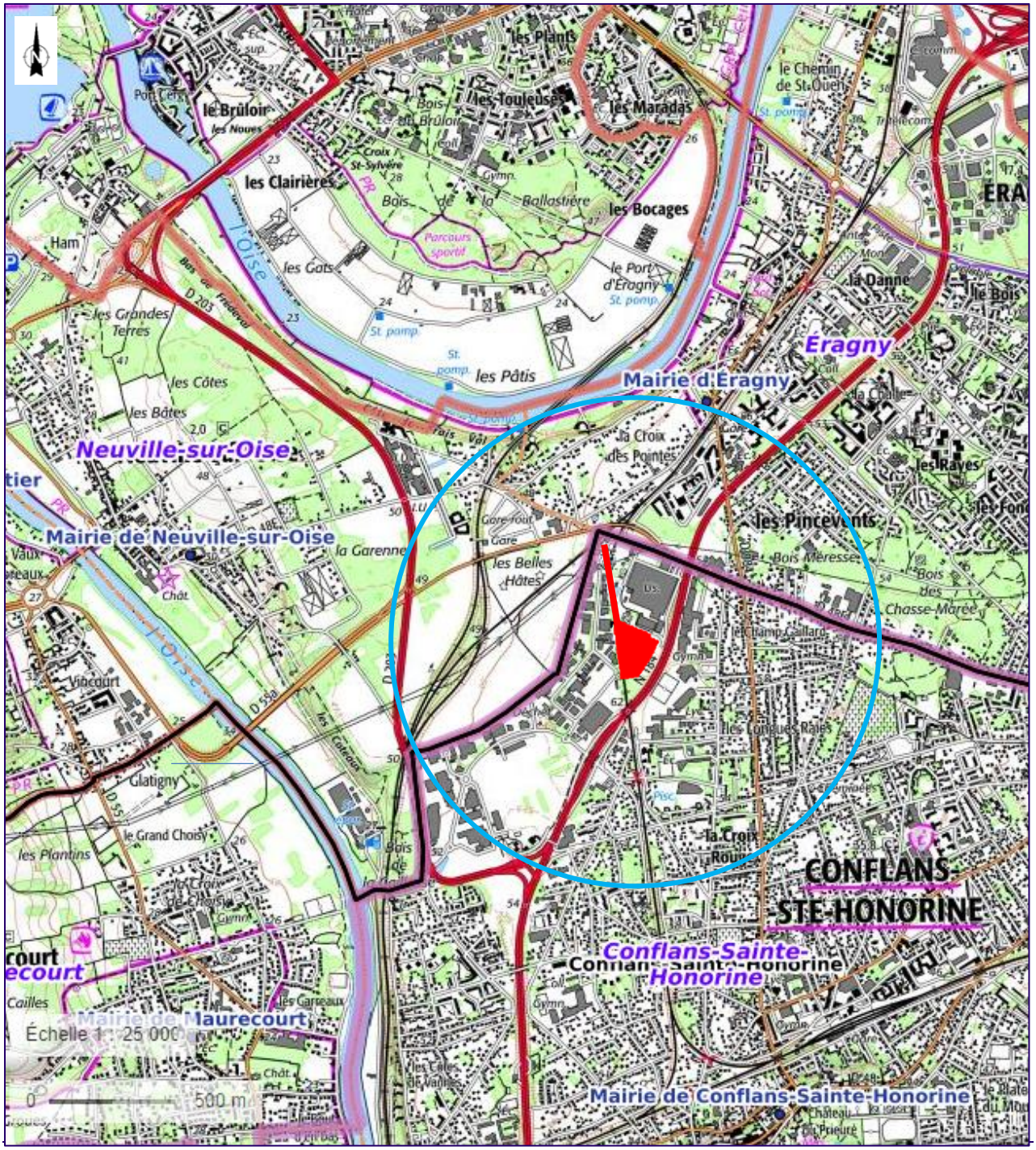

: Rayon 1 km

COMMUNES CONCERNEES PAR LA CONSULTATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 512-46-11 du Code de l'Environnement, les communes, dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation, sont concernées par la procédure d'information du public. Celles liées au projet sont les suivantes :

- Conflans-Sainte-Honorine,
- Neuville-sur-Oise,
- Eragny.

Ainsi, conformément à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement, 3 exemplaires papier du dossier, devront être fournis en plus des 3 initialement demandés.

Ainsi, 6 exemplaires au total devront être communiqués à l'administration.

P.J. N°2 - PLAN DES ABORDS A L'ECHELLE 1/2 500EME

DOCUMENT GRAPHIQUE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE D'ATELIER M3, REPRODUCTION MEME PARTIELLE INTERDITE SANS ACCORD PREALABLE D' ATELIER M3. LES PLANS FOURNIS NE PEUVENT EN AUCUN CAS SERVIR DE PLANS D'EXECUTION POUR LA REALISATION DE L'OUVRAGE.

Réalisation d'un bâtiment d'entrepôt et de distribution avec ses bureaux	1:2500	ADRESSE	Rue de L'Ambassadeur , 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE	SCANNELL PROPERTIES	SCCV SP Conflans 1 54-56, Rue Hoche 75008 PARIS 01 73 03 98 68	TOP MANAGEMENT	TOP MANAGEMENT LE FORUM 27, Rue maurice Flandin 69444 LYON Cédex 03	AIRELLES Environnement	AIRELLES ENVIRONNEMENT 47, Rue Ampère 75017 PARIS
Plan de Masse - Limite 100m	N	PHASE	ICPE	PLAN N°	A2.1				
		INDICE	1	DATE	01/09/2021				

ATELIER M3 ARCHITECTES

Atelier M3
83, Boulevard du Montparnasse
75 006 PARIS
01 45 05 10 18

DESCRIPTIONS DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Les abords immédiats de la zone d'étude sont constitués par :

- au Nord : l'usine Saint Gobain Abrasifs ;
- à l'Est : la RN 184 puis des terrains de sport et un gymnase ;
- au Sud : un terrain EPAMSA non occupé ;
- à l'Ouest : la voie ferrée puis une zone industrielle .

Ainsi :

Les premières habitations sont localisées à environ 270 m au sud, sud-est du site.

Le site Saint Gobain Abrasifs, classé Installation pour la Protection de l'Environnement est immédiatement au nord.

La voie ferrée longeant le site à l'ouest et la RN 184 à l'est sont des voies à grande circulation.

Les premiers Etablissements Recevant du Public (ERP) se trouvent à environ 80 m à l'est et à l'ouest du site (commerce, garage, gymnase …).

P.J. N°3 - PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/750ÈME

SURFACES / TRAITEMENTS DE SOLS

Terrain dédié au Projet Scannell	25 337 m²
Bande dédiée à la voie d'accès	3 948 m²
TOTAL Terrain	29 285 m²
Emprise au sol	8 758m² *29,91% (< 60%)*
Voirie lourde - Enrobé noir	6 988 m²
Voirie lourde - Enrobé noir (VOIE D'ACCÈS)	2 830 m²
Voirie légère - Enrobé noir	2 703m²
Cheminement piéton béton desactivé	1 963 m²
Espaces verts *(hors bassins)* dont Pleine terre	5 554m² 18,97% > *15%*
Bassins étanches	489 m²
Surfaces imperméabilisées	23 731 m²

REPERAGE PHOTOS

7.1 PHOTOS PROCHES

8.1 PHOTOS LOINTAINES

STATIONNEMENT ET MISE A QUAIS

- 15 PORTES A QUAIS
- 2 ACCES PLAIN PIED
- ATTENTES PL : 22 unités
- STATIONNEMENTS VL : 100 places dont 4 places PMR

RÉSEAUS PROJETÉS

- Tranchées drainantes
- EPT - Réseau EP toiture
- EPV - Réseau EP Voirie
- EU - Réseau EU
- AEP - Réseau Aep
- RI - Alimentation poteau incendie
- TEL - Réseau FT
- ELEC - Réseau Elec
- GAZ - Réseau Gaz
- Ovoïde existant
- SH - Séparateur hydrocarbure
- VP - Vanne automatique (Pompiers)
- Vanne
- Compteur + Disconnecteur AEP
- PI - Poteau Incendie
- Vanne de coupure

PLAN ETABLI SUR LA BASE DE PLAN GÉOMETRE REF 19010 - SAINT-GOBAIN ABRASIFS-DP DU 23/03/2021TRANSMIS LE 02/04/2021.
GEOMETRE :

GÉOMÈTRE-EXPERT
DIMITRI MONGRELET - MEURET

SELARL MONGRELET - MEURET
Géomètre - Expert associés
4, Rue Arnold Cragille - BP 80019
95610 ERAGNY SUR OISE CEDEX
Tel. 01 30 35 80 85 Télécopie 01 34 19 21 21
info@mongrelet-meuret.fr

NB : LES NIVEAUX INDIQUES SUR LES PLANS SONT MESURES PAR RAPPORT AU +-0,00 NIVEAU INTERIEUR DALLAGE

1:750

N

Yvelines
Rue de L'Ambassadeur , 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Réalisation d'un bâtiment d'entrepôt et de distribution avec ses bureaux

Plan de principe réseaux - Limite 35m

PHASE	ICPE	PLAN N°	A2.2
INDICE	1	DATE	01/09/2021

MAITRISE D'OUVRAGE	SCANNELL PROPERTIES **SCCV SP Conflans 1** 54-56, Rue Hoche 75008 PARIS 01 73 03 98 68	ASSISTANT MAÎTRISE D'OUVRAGE	TOP MANAGEMENT **TOP MANAGEMENT LE FORUM** 27, Rue maurice Flandin 69444 LYON Cédex 03
MAITRISE D'OEUVRE	ATELIER M3 ARCHITECTES **Atelier M3** 83 Boulevard du Montparnasse 75 006 PARIS 01 45 05 10 18	BUREAU ICPE	AIRELLES ENVIRONNEMENT **AIRELLES ENVIRONNEMENT** 47, Rue Ampère 75017 PARIS

DOCUMENT GRAPHIQUE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE D'ATELIER M3. REPRODUCTION MEME PARTIELLE INTERDITE SANS ACCORD PREALABLE D' ATELIER M3
LES PLANS FOURNIS NE PEUVENT EN AUCUN CAS SERVIR DE PLANS D'EXECUTION POUR LA REALISATION DE L'OUVRAGE.

P.J. N°4 – JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE

Le site de la société SCCV SP CONFLANS 1 est implanté sur la parcelle 416 pour partie section AD du plan cadastral de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Le site comprendra également la voie d'accès au site soit la parcelle 418 pour partie section AD.

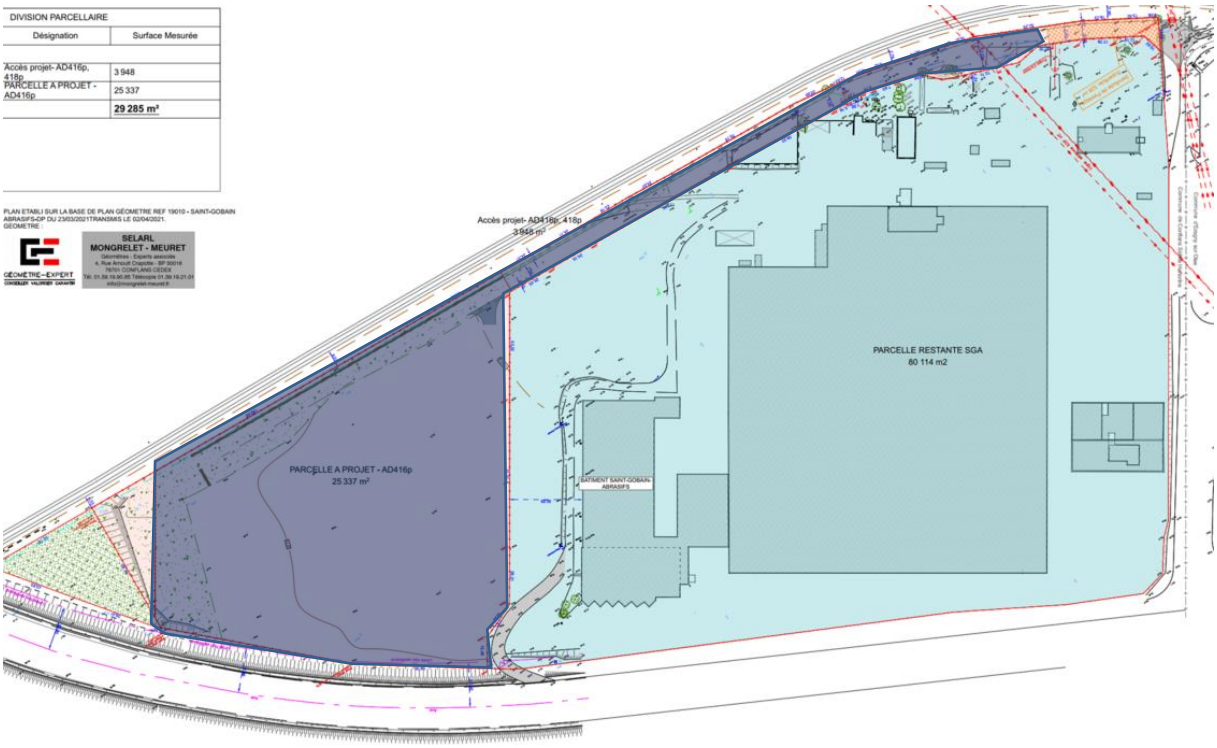

Figure 1 : plan parcellaire

Le document d'urbanisme applicable à cette commune est le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, approuvé le 16 janvier 2020.

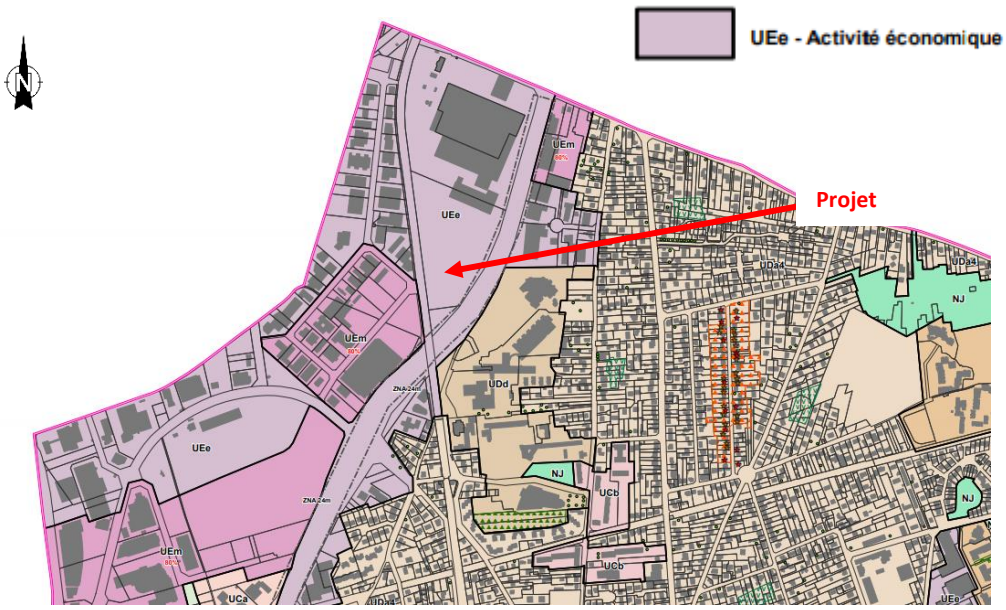

Figure 2 : Extrait de la cartographie du PLU

Le terrain qui accueillera le projet est localisé en zone UEe.

D'après le règlement du PLUi, cette zone regroupe les principaux parcs d'activités économiques du territoire, telles que celles des Hauts Reposoirs, des Garennes, des Cettons. Elle a vocation à accueillir des activités économiques autres que les commerces de détail importants. L'objectif est de préserver des **espaces exclusivement destinés au développement, à la modernisation des activités de production existantes et à l'implantation de nouvelles entreprises**.

Le permis de construire déposé en parallèle du présent dossier d'enregistrement s'attachera à démontrer la conformité exhaustive du projet au PLUi.

Le projet est donc conforme à l'affectation des sols prévue par le PLUi.

Nota : Le permis de construire, déposé en parallèle du présent dossier d'enregistrement, s'attachera à démontrer la conformité exhaustive du projet au PLUi.

P.J. N°5 - DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

La SCCV SP CONFLANS 1 est composé de deux associés que sont :

- Scannell Properties Europe SARL
- Scannell Management France

Elle est gérée par Robert SCANNELL et Amaury GARIEL.

Fondée en 1990 par Robert J. Scannell, la société Scannell Properties est une entreprise privée de promotion immobilière et d'investissement, spécialisée sur les bâtiments logistiques, messageries, sites de production et parcs d'activités.

2. CAPACITES TECHNIQUES

Au travers de la présentation du groupe SCANNELL et de la société SCCV SP CONFLANS 1, les capacités techniques de cette dernière à réaliser un bâtiment conforme aux normes et à la réglementation ne font pas de doute.

Plus de 80% des volumes d'investissement de la société Scannell Properties sont pour des clients utilisateurs des secteurs du retail, e-Commerce, prestataires logistiques et distribution express.

Depuis le lancement de son premier projet en 1990, la société totalise 7,8 millions de m² construits pour 363 bâtiments.

L'exploitant aura par la suite à charge le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site et l'entretien des installations notamment celles concourant à la sécurité du site.

La société SCCV SP CONFLANS 1 dispose donc des capacités techniques qui lui permettent de construire la plateforme logistique projetée dans le respect des réglementations et normes applicables.

3. CAPACITES FINANCIERES

Le Groupe SCANNELL Properties occupe une place de leader du secteur de l'Immobilier Logistique, avec une gestion saine, profitable et en croissance (voir documents pages suivantes).

La société SCCV SP CONFLANS 1 disposera donc des capacités financières qui lui permettront de construire la plateforme logistique projetée dans le respect des réglementations et normes applicables.

La SCCV SP CONFLANS 1 adressera au plus tard à la mise en service de l'installation, au préfet les éléments justifiant la constitution effective de ses capacités techniques et financières.

Ces capacités techniques et financières s'appuieront sur celles du groupe SCANNELL.

S'il s'avérait que le site soit en activité entre l'achèvement de la construction et la mise en service de l'installation, la SCCV SP CONFLANS 1 se rapprochera d'une société de gardiennage pour s'assurer de la surveillance du site. Elle s'assurera également du suivi et des contrôles des installations autant que nécessaire.

Comptes annuels

Période du 23/04/2020 au 31/12/2020

SCANNELL MANAGEMENT France

Courbevoie esplanade Business
92400 COURBEVOIE

APE : 7112B -
Siret : 88306618500025

mazars

MAZARS

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau
de l'ordre des experts comptables
61 Rue Henri Regnault

92075 PARIS LA DEFENSE

Tél : *Fax :*

Courriel :

Web : www.mazars.fr

Sommaire

Etats de synthèse **3**
Bilan Actif 4
Bilan Passif 5
Compte de résultat 6
Compte de résultat (suite) 7
Etats détaillés **9**
Bilan détaillé 10
Compte de résultat détaillé 12
Documents complémentaires **15**

Etats de synthèse

Bilan Actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2020
Capital souscrit non appelé			
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et de développement			
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaire			
Fonds commercial (1)			
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage industriels			
Autres immobilisations corporelles	2 991	459	2 533
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations financières (2)			
Participations (mise en équivalence)			
Autres participations			
Créances rattachées aux participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières	17 899		17 899
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**20 890**	**459**	**20 431**
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Matières premières et autres approvisionnements			
En-cours de production (biens et services)			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances (3)			
Clients et comptes rattachés	717 443		717 443
Autres créances	94 033		94 033
Capital souscrit et appelé, non versé			
Divers			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	233 037		233 037
Charges constatées d'avance (3)	14 846		14 846
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**1 059 359**		**1 059 359**
Frais d'émission d'emprunt à étaler			
Primes de remboursement des obligations			
Ecarts de conversion actif			
TOTAL GENERAL	**1 080 249**	**459**	**1 079 791**
(1) Dont droit au bail			
(2) Dont à moins d'un an (brut)			
(3) Dont à plus d'un an (brut)			

Bilan Passif

	31/12/2020
CAPITAUX PROPRES	
Capital	25 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	
Ecart de réévaluation	
Réserve légale	
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves réglementées	
Autres réserves	
Report à nouveau	
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	**69 879**
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**94 879**
AUTRES FONDS PROPRES	
Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
DETTES (1)	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	
Emprunts et dettes financières diverses (3)	849 125
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	77 368
Dettes fiscales et sociales	57 226
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 193
Autres dettes	
Produits constatés d'avance (1)	
TOTAL DETTES	**984 912**
Ecarts de conversion passif	
TOTAL GENERAL	**1 079 791**
(1) Dont à plus d'un an (a)	
(1) Dont à moins d'un an (a)	984 912
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque	
(3) Dont emprunts participatifs	
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours	

Compte de résultat

	31/12/2020
Produits d'exploitation (1)	
Ventes de marchandises	
Production vendue (biens)	
Production vendue (services)	717 443
Chiffre d'affaires net	**717 443**
Dont à l'exportation	
Production stockée	
Production immobilisée	
Subventions d'exploitation	
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	
Autres produits	1
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	**717 444**
Charges d'exploitation (2)	
Achats de marchandises	
Variations de stock	
Achats de matières premières et autres approvisionnements	168
Variations de stock	
Autres achats et charges externes (a)	255 322
Impôts, taxes et versements assimilés	3 664
Salaires et traitements	280 832
Charges sociales	104 009
Dotations aux amortissements et dépréciations :	
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	459
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations	
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	
- Pour risques et charges : dotations aux provisions	
Autres charges	3 093
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	**647 547**
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	**69 897**
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)	
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)	
Produits financiers	
De participation (3)	
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)	
Autres intérêts et produits assimilés (3)	
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	
Différences positives de change	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)	
Charges financières	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	
Intérêts et charges assimilées (4)	12 018
Différences négatives de change	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (VI)	**12 018**
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	**-12 018**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	**57 879**

Compte de résultat (suite)

	31/12/2020
Produits exceptionnels	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)	
Charges exceptionnelles	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)	
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	
Participation des salariés aux résultats (IX)	
Impôts sur les bénéfices (X)	-12 000
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	**717 444**
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	**647 565**
BENEFICE OU PERTE	**69 879**
(a) Y compris :	
- Redevances de crédit-bail mobilier	
- Redevances de crédit-bail immobilier	
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs	
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs	
(3) Dont produits concernant les entités liées	
(4) Dont intérêts concernant les entités liées	

Etats détaillés

Bilan détaillé

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/20
Immobilisations incorporelles			
218310 – Matériel informatique	2 991,48		2 991,48
281830 – Amortis. matér.bureau et informat.		458,71	-458,71
Autres immobilisations corporelles	2 991,48	458,71	2 532,77
Immobilisations corporelles	**2 991,48**	**458,71**	**2 532,77**
275100 – Dépots	17 898,70		17 898,70
Autres immobilisations financières	17 898,70		17 898,70
Immobilisations financières	**17 898,70**		**17 898,70**
ACTIF IMMOBILISE	**20 890,18**	**458,71**	**20 431,47**
Stocks			
418100 – Clients – factures à établir	717 443,05		717 443,05
Clients et comptes rattachés	717 443,05		717 443,05
401000 – Fournisseurs	1 176,88		1 176,88
409800 – Fournisseurs – RRR à obtenir	12 087,60		12 087,60
Fournisseurs débiteurs	13 264,48		13 264,48
425000 – Personnel – avances et acomptes	308,35		308,35
Personnel	308,35		308,35
444000 – Etat – impôts sur les bénéfices	12 000,00		12 000,00
Etat, Impôts sur les bénéfices	12 000,00		12 000,00
445620 – TVA déductible s/immobilisations	274,35		274,35
445660 – TVA déductible s/aut.biens et sces	8 565,01		8 565,01
445670 – Crédit de TVA à reporter	28 874,28		28 874,28
445860 – TVA sur factures non parvenues	1 886,17		1 886,17
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	39 599,81		39 599,81
455180 – Associés – cc – SCCV SP CONFLANS 01	27 978,51		27 978,51
455181 – Associés – cc – SCCV SP FRANCE N002	882,18		882,18
Autres créances	28 860,69		28 860,69
Créances	**811 476,38**		**811 476,38**
512000 – Banque	233 037,22		233 037,22
Disponibilités	233 037,22		233 037,22
Trésorerie	**233 037,22**		**233 037,22**
486000 – Charges constatées d'avance	14 845,68		14 845,68
Charges constatées d'avance	14 845,68		14 845,68
ACTIF CIRCULANT	**1 059 359,28**		**1 059 359,28**
COMPTES DE REGULARISATION			
TOTAL ACTIF	**1 080 249,46**	**458,71**	**1 079 790,75**

Bilan détaillé

	Net au 31/12/20
101300 – Capital souscrit–appelé, versé	25 000,00
Capital social ou individuel	25 000,00
Résultat de l'exercice	**69 878,85**
CAPITAUX PROPRES	**94 878,85**
AUTRES FONDS PROPRES	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
455000 – Associés – Scannell SG Venture UK	86 469,19
455170 – Associés – comptes courants ALL	106 437,63
455190 – Associés – comptes courants USA	644 200,00
455800 – Associés – intérêts courus	12 017,90
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	849 124,72
401000 – Fournisseurs	49 652,00
408100 – Fournisseurs – fact. non parvenues	27 716,41
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	77 368,41
428200 – Dettes provis. pr congés à payer	9 432,45
431000 – URSSAF	20 867,30
437000 – Développement du paritarisme	108,58
437100 – HUMANIS Retraite	6 354,82
437210 – Malakoff Médéric Prévoyance	1 184,43
438200 – Charges sociales s/congés à payer	3 609,80
438600 – Charges sociales – charges à payer	244,35
442100 – Prélèvements à la source (IR)	11 692,94
448600 – Etat – autres charges à payer	257,00
448620 – Taxe d'apprentissage	1 845,80
448630 – Formation continue	1 628,65
Dettes fiscales et sociales	57 226,12
Dividendes à payer	
408400 – Frs immobil. – fact. non parvenues	1 192,65
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 192,65
DETTES	**984 911,90**
TOTAL PASSIF	**1 079 790,75**

Compte de résultat détaillé

	du 23/04/20 au 31/12/20 9 mois
Total ventes de marchandises	
708000 – Produits des activités annexes	717 443,05
Prestation services France	717 443,05
Total production	**717 443,05**
758000 – Produits divers gestion courante	0,68
Autres produits	0,68
Produits d'exploitation	**717 443,73**
602250 – Achats fournitures de bureau	168,47
Achats de m.p & aut.approv.	168,47
604000 – Achats d'études et prestations	1 361,87
606300 – Achats de petit équipement	677,52
611000 – Sous–traitance générale	100,00
613200 – Locations immobilières	26 054,63
622600 – Honoraires – Comptabilité	20 106,00
622601 – Honoraire paie	5 500,00
622610 – Honoraires – Juridique	24 252,31
622620 – Honoraires – Recherche foncière	60 000,00
622630 – Honoraires – Expertise technique	86 005,00
622700 – Frais d'actes et contentieux	31,66
623600 – Catalogues et imprimés	442,86
623800 – Divers (pourboires, dons courants)	25 000,00
625100 – Voyages et déplacements	3 782,45
625700 – Réceptions	319,60
626000 – Frais postaux	44,90
626200 – Téléphone	919,68
627800 – Prestations de services bancaires	723,37
Autres achats & charges externes	255 321,85
631200 – Taxe d'apprentissage	1 845,80
633300 – Formation continue (organisme)	1 561,00
635110 – Contribut° économique territoriale	257,00
Impôts, taxes et vers. assim.	3 663,80
641100 – Salaires appointements	93 068,18
641200 – Congés payés	9 432,45
641300 – Primes et gratifications	178 331,82
Salaires et Traitements	280 832,45
645100 – Cotisations à l'URSSAF	60 718,92
645200 – Cotisations aux mutuelles	3 442,17
645300 – Cotisations aux caisses de retraite	31 368,61
645400 – Cotisations Pôle Emploi	4 760,85
645800 – Cotisations autres organism. socx	3 718,38
Charges sociales	104 008,93
681120 – Dot. amort. s/immobil. corporel.	458,71
Amortissements et provisions	458,71
651000 – Redevances pour brevets, licences	3 085,00
658000 – Charges diverses gestion courante	7,77
Autres charges	3 092,77
Charges d'exploitation	**647 546,98**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**69 896,75**
661500 – Intérêts comptes courants dépôts CR	12 017,90
Charges financières	12 017,90
Résultat financier	**-12 017,90**

Compte de résultat détaillé

	du 23/04/20 au 31/12/20 9 mois
RESULTAT COURANT	**57 878,85**
Résultat exceptionnel	
696000 – Contribution supplémentaire de 10 %	-12 000,00
Impôts sur les bénéfices	-12 000,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	**69 878,85**

Values EUR

	Note	2020 2020	2020 2020
C. Fixed assets	AC	**310 998,00**	**310 998,00**
III. Financial assets	ACIII	310 998,00	310 998,00
1. Shares in affiliated undertakings	ACIII1	310 998,00	310 998,00
D. Current Assets	AD	**56 832 708,16**	**56 832 708,16**
II. Debtors	ADII	56 819 465,58	56 819 465,58
1. Trade debtors	ADII1	2 131 426,06	2 131 426,06
a) becoming due and payable after less than one year	ADII1a	2 131 426,06	2 131 426,06
2. Amounts owed by affiliated undertakings	ADII2	54 669 321,64	54 669 321,64
a) becoming due and payable after less than one year	ADII2a	54 669 321,64	54 669 321,64
4. Other debtors	ADII4	18 717,88	18 717,88
a) becoming due and payable after less than one year	ADII4a	18 717,88	18 717,88
IV. Cash at bank and in hand	ADIV	13 242,58	13 242,58
TOTAL (ASSETS)		**57 143 706,16**	**57 143 706,16**

Actual draft version of financial statements dated 27/05/2021

Values EUR

	Note	2020 2020	2020 2020
A Capital and reserves	PA	**1 414 835,29**	**1 414 835,29**
I. Subscribed capital	PAI	12 000,00	12 000,00
VI. Result for the financial year	PAVI	1 402 835,29	1 402 835,29
C. Creditors	PC	**55 728 870,87**	**55 728 870,87**
4. Trade creditors	PC4	759 465,24	759 465,24
a) becoming due and payable after less than one year	PC4a	759 465,24	759 465,24
6. Amounts owed to affiliated undertakings	PC6	54 967 407,63	54 967 407,63
a) becoming due and payable after less than one year	PC6a	54 967 407,63	54 967 407,63
7. Amounts owed to undertakings with which the undertaking is linked by virtue of participating	PC7	1 998,00	1 998,00
a) becoming due and payable after less than one year	PC7a	1 998,00	1 998,00
TOTAL (CAPITAL, RESERVES AND LIABILITIES)		**57 143 706,16**	**57 143 706,16**

Actual draft version of financial statements dated 27/05/2021

Values EUR

	Note	2020 2020	2020 2020
1. Net turnover	R1	**2 131 426,06**	**2 131 426,06**
5. Raw materials and consumables and other external expenses	R5	**(794 432,70)**	**(794 432,70)**
b) Other external charges	R5b	(794 432,70)	(794 432,70)
11. Other interest receivable and similar income	R11	**1 884 678,35**	**1 884 678,35**
a) derived from affiliated undertakings	R11a	1 884 678,35	1 884 678,35
14. Interest payable and similar charges	R14	**(1 818 836,42)**	**(1 818 836,42)**
a) concerning affiliated undertakings	R14a	(1 818 836,42)	(1 818 836,42)
16. Profit or loss after taxation	R16	**1 402 835,29**	**1 402 835,29**
18. Profit or loss for the financial year	R18	**1 402 835,29**	**1 402 835,29**
Profit and loss account		**1 402 835,29**	**1 402 835,29**

Actual draft version of financial statements dated 27/05/2021

Values EUR

	Note	2020 2020	2020 2020
OUTSIDE BALANCE SHEET			

Actual draft version of financial statements dated 27/05/2021

4. GARANTIES FINANCIERES

L'Arrêté Ministériel du 31 Mai 2012 modifié fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Le projet, objet du présent dossier, ne sera pas soumis au titre d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées visées en Annexe I ou Annexe II de l'arrêté susvisé.

Ainsi, la société n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières.

P.J. N°6 - JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Le site de la société SCCV SP CONFLANS 1 est soumis à l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié.

L'évaluation s'est appuyée sur les guides des justifications à apporter par rubrique, lorsqu'ils existent.

Il est précisé dans le tableau les prescriptions faisant l'objet de demande d'aménagement (DA).

1. ARRETE DU 11 AVRIL 2017

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
Article 1er Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours. Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives…) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage…), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.	Sans objet	-	
Article 2 Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes. Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté. Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.	Sans objet	-	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII. Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m³, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.			
Article 3 Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.	Sans objet	-	
Article 4 Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales	Étude d'ingénierie incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du	Le projet n'inclut pas de demande d'aménagement demandant une étude d'ingénierie spécifique.	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.	code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie (le cas échéant).	Les autres demandes d'aménagement sont précisées dans la PJ dédiée.	
Article 5 Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. Pour l'application de cet article : - le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes d'adaptation portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m³ ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.	Sans objet	-	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
Article 6 A abrogé les dispositions suivantes : - Arrêté du 23 décembre 2008 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. Annexes, Art. Annexe I, Art. Annexe II A abrogé les dispositions suivantes : - Arrêté du 15 avril 2010 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. Annexes, Art. Annexe I, Art. Annexe II, Art. Annexe III A abrogé les dispositions suivantes : ✓ Arrêté du 17 août 2016 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art. 23, Art. 24, Art. 25, Art. 26, Art. 27, Art. 29, Sct. Annexe, Art. null Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	Sans objet	-	
Article 7 Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.	Sans objet	-	
Article 8 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet	-	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
ANNEXE I			
ANNEXE II			
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
1.1 Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Sans objet	-	
1.2 Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet	-	
<u>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</u> Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées	Sans objet	-	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.			
1.3 Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, …), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Sans objet	-	
1.4 État des matières stockées			
I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :			
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :	Sans objet	-	
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;	Sans objet	-	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.	Sans objet	-	
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Sans objet	-	
II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Sans objet	-	
1.5. 1.5. En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements	Sans objet	-	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.			
1.6.1. Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus	Le plan des réseaux correspond à la P.J. n°3 - Plan d'ensemble à l'échelle 1/750ÈME Le plan sera mis à jour une fois la construction achevée.	
1.6.2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits	Un disconnecteur sera placé sur la canalisation d'arrivée d'eau potable à l'entrée du site. La chaufferie sera également équipée d'un disconnecteur. Toutefois l'exploitation du site n'engendrera pas d'eaux industrielles.	
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Sans objet	-	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.			
<u>1.6.4. Eaux pluviales</u> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux	Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan.	Conformément au PLUi, la zone d'étude ne comportant pas de réseau de collecte des eaux pluviales, celles-ci seront infiltrées à la parcelle. Un bassin étanche permettra le tamponnement des eaux. Un séparateur d'hydrocarbures sera localisé en amont de ce bassin pour le traitement des eaux pluviales de voirie. Le positionnement de ce dispositif est porté en PJ n°3.	
	Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus	Le séparateur d'hydrocarbures sera de classe I afin de limiter les teneurs en hydrocarbures en sortie à 10 mg/l. Son dimensionnement précis sera réalisé par le bureau d'étude VRD ultérieurement. Il fera l'objet de vérification annuelle permettant de contrôler son bon fonctionnement.	
	Base du dimensionnement (pluie de référence)	La pluie de référence retenue sera une pluie de temps de retour vicennale (20 ans)	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage.	Infiltration des eaux pluviales	
	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.	Infiltration des eaux pluviales	
<u>1.6.5. Eaux domestiques</u> Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation	Le plan des réseaux correspond à la PJ n°3. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur à Conflans-Sainte-Honorine. Les eaux domestiques du site rejoindront le réseau EU public au point de rejet situé rue Val d'Oise. La gestion des eaux du site est par ailleurs traitée en Annexe 1 - Gestion des eaux.	
<u>1.7.1. Généralités</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	Dispositions mises en place	L'exploitant procèdera au tri de ses déchets sur site. Les déchets seront évacués vers les filières de traitement/valorisation	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.		conformes à la réglementation en vigueur. Il s'assurera de disposer de l'ensemble des bordereaux de déchets et des documents attestant de la régularité administrative des prestataires effectuant la collecte et le traitement des déchets.	
<u>1.7.2. Stockage des déchets</u> Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Sans objet	-	
<u>1.7.3. Gestion des déchets</u> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Sans objet	-	
<u>1.8.1. Contrôle périodique</u> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure .	Sans objet	-	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.			
<u>1.8.2. Modifications</u> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.	Sans objet	-	
<u>1.8.3. Contenu de la déclaration</u> La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Sans objet	-	
<u>1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Sans objet	-	
<u>1.8.5. Changement d'exploitant</u> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Sans objet	-	
<u>1.8.6. Cessation d'activité</u> Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique	Sans objet	-	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.			
2. RÈGLES D'IMPLANTATION			
I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets	Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués) Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG (ou descriptif détaillé de la méthode utilisée si FLUMILOG n'est pas adapté) Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG (ou de l'autre méthode le cas échéant) Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus.	Le plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués) est localisé en P.J. n°2 - Plan des abords à l'échelle 1/2 500ème . Les éléments principaux utilisés pour les modélisations et les conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG, sont présentés en Annexe 2 – Etude de faisabilité pour la gestion des eaux pluviales et en Annexe 4 – Aménagement et dispositions constructives. Les principales conclusions sont les suivantes : - Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement ; - Seuls les flux thermiques de 3 kW/m² sortent des limites de propriété et atteignent le site de Saint-Gobain Abrasifs. Ce site ne correspond ni à un IGH ni à un ERP. La mise en place d'écrans thermiques permet de ne pas atteindre la voie ferrée, voie à grande circulation.	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.			
II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site d'a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.		Non concerné	
III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.		Les parkings seront pour partie à moins de 10 m des parois externes de l'entrepôt. Un écran thermique toute hauteur en façade de l'entrepôt permettra le respect de cette prescription.	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.			
3. ACCESSIBILITE			
En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.	Sans objet	-	
3.1 Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	Localiser les accès sur un plan. Fournir un plan de stationnement.	Le site disposera de deux accès pour les engins de secours. Le terrain est accessible depuis la rue des ambassadeurs à Conflans St Honorine et depuis la RN 184 via le site St Gobain Abrasifs. Il dispose de parkings VL et de zone d'attente PL. Voir P.J. n°3 - Plan d'ensemble à l'échelle 1/750ÈME	
3.2. Voie « engins » Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies	Voir le plan Sécurité Incendie en Annexe 5 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie qui permet de vérifier les largeurs et les rayons de la voie engin. La force de portance des différentes voies sera, à minima, calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu (distants de 3,6 mètres au minimum). A terme, si la parcelle située au sud du projet fait l'objet d'un aménagement (hors projet), la voie engin localisée à	**DA**

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.		l'ouest du site servira de voie d'accès à celle-ci. De ce fait il a été prévu un grillage entre la voie engin localisée à l'ouest et le bâtiment. Les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins restent accessibles directement depuis la voie engin. Toutefois l'accès au bâtiment lui est bloqué par le grillage. Cette configuration fait l'objet d'une demande d'aménagement. En mesure compensatoire à cette demande d'aménagement il est prévu : • Des portillons permettant aux pompiers d'accéder à l'ouest du bâtiment ; • Un deuxième accès pompier depuis la RN184.	
3.3. Aires de stationnement			
<u>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</u> Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.	Voir le plan Sécurité Incendie en Annexe 5 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie qui permet de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens. Les façades est et ouest disposent d'aire de mise en station échelle. La force de portance des différentes aires de mise en station des moyens aériens	**DA**

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIFS ATTENDUS	COMMENTAIRES	DA
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de		sera, à minima, calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu (distants de 3,6 mètres au minimum).	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIFS ATTENDUS	COMMENTAIRES	DA
secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes : - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine.			
<u>3.3.2. Aires de stationnement des engins</u> Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.	Voir le plan Sécurité Incendie en Annexe 5 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie qui permet de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement au droit des points d'eau incendie. La force de portance des différentes aires de stationnement des engins sera, à minima, calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu (distants de 3,6 mètres au minimum).	**DA**

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.			
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.	Sur une carte localiser les accès et les rampes dévidoir.	A chaque façade du bâtiment, une issue aura une largeur de 1,8 mètre. Pour les quais de déchargement, cette issue correspondra à la porte d'accès de plain-pied présente au niveau de chaque cellule. Voir Figure 8 : Plan de stockage et localisation des murs coupe-feu en Annexe 3 – Modélisations incendie qui permet de visualiser les accès et les rampes dévidoirs.	
3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.	Plan de l'installation	Les 3 cellules de l'entrepôt, le local TGBT et la chaufferie seront à risque d'incendie. L'ensemble des documents à mettre à disposition des services de secours seront établis à la mise en exploitation du site.	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIFS ATTENDUS	COMMENTAIRES	DA
4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES			
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres	Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions	Les précisions des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions sont présentées en Annexe 4 – Aménagement et dispositions constructives.	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIFS ATTENDUS	COMMENTAIRES	DA
d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à			

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.			
5. DESENFUMAGE			
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux Description du dispositif choisi Superficie des toitures et des ouvertures Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul	Le plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires est présenté en Annexe 5 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. La description du dispositif choisi, la surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton ainsi que la description des surfaces des amenées d'air prévues et des modes de calcul sont présentées en Annexe 5 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Le projet ne disposera d'aucun local technique à l'intérieur de l'entrepôt.	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIFS ATTENDUS	COMMENTAIRES	DA
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.			
5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.			
6. COMPARTIMENTAGE			

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent,	Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions	Le plan détaillé de l'installation et la description des matériaux utilisés sont présentés en Annexe 4 – Aménagement et dispositions constructives.	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIFS ATTENDUS	COMMENTAIRES	DA
empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.			
7. DIMENSIONS DES CELLULES			
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous : 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI 120 et des stockages. Démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Les plans détaillés de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI 120 et des stockages sont présentés en Annexe 4 – Aménagement et dispositions constructives. Le bâtiment ne sera pas sprinklé. Le projet comprendra 3 cellules : ❖ Cellule 1 : environ 2 915 m² ; ❖ Cellule 2 : environ 2 820 m² ; ❖ Cellule 3 : environ 2 550 m². Celles-ci seront compartimentées par des murs séparatifs REI120. La construction sera réalisée de manière à d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Une étude de non-ruine en chaîne sera réalisée ultérieurement.	
8. MATIERES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES			

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant. Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses, le cas échéant	Le site ne réalisera pas de stockage de produits dangereux. Les produits dangereux sur site se limiteront aux produits d'entretien de l'entrepôt et présent en très faibles quantités. Ceux-ci seront stockés dans les conditions listées ci-contre.	
9. CONDITIONS DE STOCKAGE			
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	Sans objet	-	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.			

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
10. STOCKAGE DE MATIERES SUSCEPTIBLES DE CREER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection Note de calcul du volume de confinement nécessaire	Le site ne réalisera pas de stockage de produits dangereux. Les produits dangereux sur site se limiteront aux produits d'entretien de l'entrepôt et présent en très faibles quantités. Ceux-ci seront stockés dans les conditions listées ci-contre.	
11. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE			
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Plan des dispositifs de confinement des eaux incendies Note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie	La note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie est présentée en Annexe 6 – Moyens de rétention des écoulements de produits polluants.	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIFS ATTENDUS	COMMENTAIRES	DA
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en		Le confinement se fera dans le bassin à ciel ouvert localisé au nord-ouest du site et disposant d'une géomembrane étanche et d'une vanne de sectionnement en sortie.	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.			
12. DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE			
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique	Le type de détection incendie mis en place est décrit en Annexe 5 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. La liste des détecteurs avec leur emplacement sera établie dans le cadre du DOE.	
13. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau Note de dimensionnement du ou des bassins Règles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n'est pas complètement appliquée. Le cas échéant, plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l'eau et du positionnement des aires de stationnement des engins	Le dimensionnement, la nature des moyens d'extinction et les mesures prises pour assurer leur disponibilité en eau sont présentés en Annexe 5 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. La note de calcul du dimensionnement des besoins en eaux d'extinction est présentée en Annexe 5 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Le volume nécessaire calculé selon le guide D9 est de 270 m^3/h pendant 2 heures.	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIFS ATTENDUS	COMMENTAIRES	DA
'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cube par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la	Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus. Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection	Ils seront fournis par les poteaux incendie du site et une réserve d'eau de 240 m³.	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.			
14. EVACUATION DU PERSONNEL			
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours. Le cas échéant, étude montrant que la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes	Voir Figure 8 : Plan de stockage et localisation des murs coupe-feu en Annexe 5 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Ce plan permet de visualiser les issues de secours.	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.			
15. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS METALLIQUES			
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	Règlements ou normes pris en compte Analyse du risque foudre et étude technique	Les Règlements ou normes pris en compte seront conformes aux exigences en vigueur. L'analyse du risque foudre et étude technique réalisées conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 sont présentés en Annexe 7 – Installations de protection contre la foudre .	
16. ECLAIRAGE			

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	Matériaux prévus	Les éclairages électriques seront conformes aux diverses normes électriques.	
17. VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique sur un plan Emplacement des locaux ou des zones de recharge des batteries sur un plan	Le projet ne comprend pas de local de charge.	
18. CHAUFFAGE			
18.1. Chaufferie S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	Règlements ou normes pris en compte Mode de chauffage prévu Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant Plan des canalisations comprenant les vannes	Les Règlements ou normes pris en compte seront conformes aux exigences en vigueur. Le mode de chauffage prévu et les matériaux choisis dans la chaufferie sont	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.		détaillés en Annexe 4 – Aménagement et dispositions constructives.	
18.2. Autres moyens de chauffage Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;	Règlements ou normes pris en compte Mode de chauffage prévu Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant Plan des canalisations comprenant les vannes	-	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.			
19. NETTOYAGE DES LOCAUX			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister	Les locaux seront régulièrement entretenus à l'aide de moyens adaptés aux produits stockés. Ces équipements seront conformes à la réglementation en vigueur.	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIFS ATTENDUS	COMMENTAIRES	DA
20. TRAVAUX DE REPARATION ET D'AMENAGEMENT			
Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet	-	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIFS ATTENDUS	COMMENTAIRES	DA
21. CONSIGNES			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance…) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	Liste des consignes prévues	L'ensemble des consignes seront mises en œuvre par l'exploitant.	
22. INDISPONIBILITE TEMPORAIRE DU SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE - MAINTENANCE			
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.	Le site ne sera pas équipé de système d'extinction automatique d'incendie.	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.			
23. PLAN DE DEFENSE INCENDIE*			
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations,	Le cas échéant, plan de défense incendie	Un plan de défense incendie sera réalisé par l'exploitant. Il comportera les éléments ci-contre.	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés			

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris sen application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.			
24. BRUITS			
24.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	Sans objet	-	

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

<table>
<tr><th>PRESCRIPTIONS</th><th>JUSTIFICATIFS ATTENDUS</th><th>COMMENTAIRES</th><th>DA</th></tr>
<tr><td>

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>

24.2. Véhicules. - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

</td><td>Engins prévus</td><td>Il sera fait appel à des sociétés spécialisées pour le transport des marchandises, disposant de véhicules homologués.
Engins de manutention ne circulant que dans le bâtiment (pas de stockage extérieur).
Pas d'utilisation de sirènes ou autre appareil de communication par voie acoustique.</td><td></td></tr>
</table>

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié			
PRESCRIPTIONS	**JUSTIFICATIFS ATTENDUS**	**COMMENTAIRES**	**DA**
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	Sans objet	-	
25. SURVEILLANCE ET CONTROLE DES ACCES			
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.	Description du système de surveillance	La description du système de surveillance est présentée en Annexe 4 – Aménagement et dispositions constructives.	
26. REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION			
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Sans objet	-	

PJ N° 7 - NATURE, IMPORTANCE ET JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES

Le projet de la société SCCV SP CONFLANS 1 nécessite, au regard des prescriptions ministérielles applicables, une demande d'aménagement. Celle-ci est présentée ci-dessous.

2. PRESCRIPTIONS OBJET DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

Prescription 3.2 de l'AM du 11/04/2017 modifié « Voie engins » :

« - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. »

Prescription 3.3.1 de l'AM du 11/04/2017 modifié « Aires de mise en station des moyens aériens »

« Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. ».

Prescription 3.3.2. de l'AM du 11/04/2017 modifié « Aires de stationnement des engins »

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. »

3. NATURE, IMPORTANCE ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

La voie engin fera le tour du bâtiment. Toutefois sur le linéaire à l'ouest du bâtiment, le long de la voie ferrée, cette voie engin servira également de voie d'accès à la parcelle localisée au sud du projet. Il n'existe en effet aucun autre moyen d'accès à cette parcelle. En cas d'aménagement de la parcelle située au sud de la zone d'étude, ce linéaire de voie engin fera donc l'objet d'une servitude de passage.

Afin d'empêcher l'accès au site de la SCCV SP CONFLANS 1 en dehors des heures de fonctionnement, un grillage sera positionné sur ce linéaire entre la voie engin et le bâtiment. Ce grillage peut donc être considéré comme un obstacle et sa présence fait l'objet de la demande d'aménagement.

Il est ainsi demandé la modification suivante à l'AM du 11.04.2017 modifié :

« Les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins seront accessibles depuis la voie engin soit directement soit grâce à des portillons. »

4. MESURES DE COMPENSATION

La réalisation du grillage sera compensée par ailleurs par :

- La réalisation de portillons pompier pour permettre l'accès aux issues de secours localisées à l'ouest du bâtiment ;
- La présence de 2 accès pompier (via la rue de l'Ambassadeur et via la RN184) ;
- Présence de deux aires de mise en station en façade ouest dont une est directement accessible depuis la voie engin.

Cette demande d'aménagement ne concerne pas les dispositions constructives du bâtiment. Elle ne nécessite pas d'étude d'ingénierie incendie ou d'étude technique spécifique.
Elle n'aura pas d'impact sur la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que sur les éléments du patrimoine archéologique.

P.J. N°9 - AVIS DU MAIRE / PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Suite à notre envoi de courrier à la communauté Urbaine GPSO du 10 juin 2021, à leur courrier du 29 juin 2021 actant la bonne réception de notre demande (courrier rajouté à PJ n°9), nous confirmant n'avoir reçu aucune autre réponse de leur part dans les délais impartis.

SCANNELL
PROPERTIES

A l'attention de Monsieur le Président

de la Communauté Urbaine GPSO

Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 Aubergenville

A Paris, le 10 juin 2021

Lettre envoyée en recommandée avec accusé de réception N° …….

Objet : Avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité
Dossier de Demande d'Enregistrement (ICPE) pour la création d'un entrepôt logistique

Monsieur le Président,

La société SCCV SP Conflans 1, prévoit la construction d'une plateforme logistique rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine, parcelle cadastrale 416 pour partie de la section AD.

Ce projet prévoit la construction d'un bâtiment présentant une emprise au sol d'environ 10 300 m². Ce bâtiment logistique sera soumis à la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il sera soumis à au régime de l'enregistrement au titre de la législation ICPE.

Dans ce cadre, un Dossier de Demande d'Enregistrement sera prochainement déposé par nos soins en Préfecture.

Dans la mesure où cette installation est soumise à la réglementation des Installations pour la Protection de l'Environnement, nous souhaitons, conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, recueillir votre avis à propos du type d'usage futur du site et de l'état dans lequel il devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis sera joint au dossier ICPE mentionné ci-dessus.

Dans le cadre de cette démarche, compte tenu des usages prévus par les documents d'urbanisme existants et de l'usage passé du site, nous proposons de remettre en état le site pour un usage industriel.

En outre, et conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, en cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises :

- une notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation sera adressée à la Préfecture trois mois avant la date de mise à l'arrêt,
- un mémoire de cessation d'activité sera remis à la Préfecture indiquant également les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et notamment :
  - L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
  - Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- Le mémoire précisera spécifiquement les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et a minima :
  - mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
  - mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés,
- si nécessaire, les installations seront démolies, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et d'élimination de déchets adaptées et autorisées,
- un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par des moyens appropriés.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

M. Gariel AMAURY

Gérant

<u>Nota</u> : une demande d'avis sur la remise en état du site a été transmise en parallèle à Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine.

SCANNELL
PROPERTIES

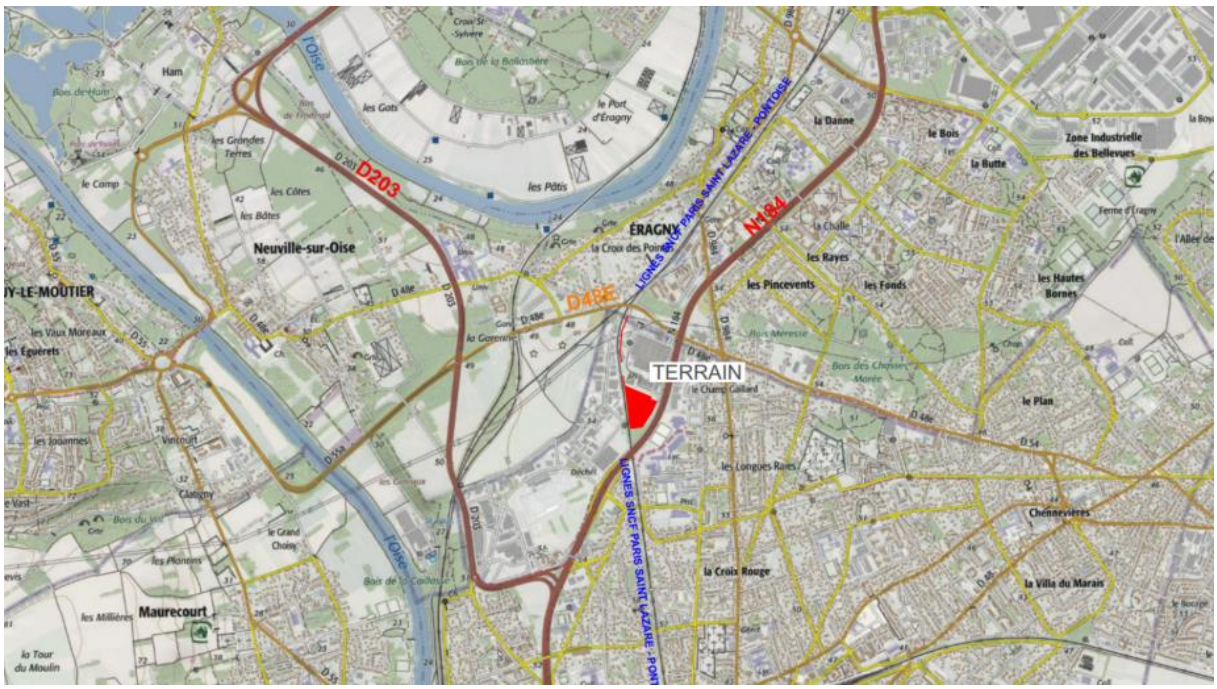

PLAN DE SITUATION DU SITE

PREUVE DE DEPOT LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

LA POSTE

1 Numéro de l'objet

3A 000 631 4326 3

COURRIER SUIVI

NEUTRE en CO_2 laposte.fr/neutralitecarbone

2 Destinataire

COMMUNAUTE URBAINE GPSO

IMMEUBLE AUTONEUM

RUE DES CHEVRIES
MONSIEUR LE PRESIDENT
78410 AUBERGENVILLE

3 Expéditeur

SCANNELL PROPERTIES

54 AVENUE HOCHE

75008 PARIS

4 Données de dépôt

Date de dépôt : 12/06/2021

Site de dépôt :
A16476

Niveau de garantie : R1 Prix : 6,15 €

5 Code de vérification

Vous pouvez vérifier l'authenticité de cette preuve de dépôt sur le site
http://www.laposte.fr/preuvededepot
avec le code de vérification ci dessous :

20LV-18MP-71HW

Les avantages du service de suivi :
Vous pouvez connaître à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
- SMS : envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)
- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion)
- Par téléphone :
  - pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - pour les professionnels, composer le 3634 (0,30€ TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

Conservez cette preuve de dépôt, elle sera nécessaire en cas de réclamation.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr

PDD-V1.0f-07/16

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000 Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris

GRAND PARIS SEINE & OISE
COMMUNAUTÉ URBAINE

Le Président

Monsieur Gariel AMAURY
Gérant
SCANNEL Properties
54, avenue Hoche
75008 Paris

Aubergenville, le 29 JUIN 2021

N/Réf : CAB/AR005537
Dossier suivi par : DGA Aménagement du territoire / Direction de l'aménagement

Objet : Dossier de demande d'enregistrement (ICPE) pour la création d'un entrepôt logistique

Monsieur,

Par courrier reçu en nos services le 14 juin dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le projet de construction d'une plateforme logistique rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine, parcelle cadastrale 416 pour partie de la section AD.

Afin de pouvoir vous communiquer notre avis sur la mise en œuvre de cette installation, j'ai transmis votre courrier à notre Direction Générale Adjointe Aménagement du territoire, afin qu'elle puisse l'étudier.

Ne manquant pas de vous tenir informé de la suite qui y sera réservée, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Raphaël COGNET

France
54 avenue Hoche
75008 Paris
France

A l'attention de Monsieur le Maire

63, rue Maurice-Berteaux
78700 Conflans-Sainte-Honorine

A Paris, le 10 juin 2021

Lettre envoyée en recommandée avec accusé de réception N° …….

Objet : Avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité
Dossier de Demande d'Enregistrement (ICPE) pour la création d'un entrepôt logistique

Monsieur le Maire,

La société SCCV SP Conflans 1, prévoit la construction d'une plateforme logistique rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine, parcelle cadastrale 416 pour partie de la section AD.

Ce projet prévoit la construction d'un bâtiment présentant une emprise au sol d'environ 10 300 m². Ce bâtiment logistique sera soumis à la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il sera soumis à au régime de l'enregistrement au titre de la législation ICPE.

Dans ce cadre, un Dossier de Demande d'Enregistrement sera prochainement déposé par nos soins en Préfecture.

Dans la mesure où cette installation est soumise à la réglementation des Installations pour la Protection de l'Environnement, nous souhaitons, conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, recueillir votre avis à propos du type d'usage futur du site et de l'état dans lequel il devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis sera joint au dossier ICPE mentionné ci-dessus.

Dans le cadre de cette démarche, compte tenu des usages prévus par les documents d'urbanisme existants et de l'usage passé du site, nous proposons de remettre en état le site pour un usage industriel.

En outre, et conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, en cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises :

- une notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation sera adressée à la Préfecture trois mois avant la date de mise à l'arrêt,
- un mémoire de cessation d'activité sera remis à la Préfecture indiquant également les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et notamment :
  - L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
  - Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- Le mémoire précisera spécifiquement les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et a minima :
  - mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
  - mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés,
- si nécessaire, les installations seront démolies, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et d'élimination de déchets adaptées et autorisées,
- un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par des moyens appropriés.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre haute considération.

M. Gariel AMAURY

Gérant

<u>Nota</u> : une demande d'avis sur la remise en état du site a été transmise en parallèle à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine GPSO.

PLAN DE SITUATION DU SITE

PREUVE DE DEPOT LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

LA POSTE

1 Numéro de l'objet

3A 000 631 4313 3

COURRIER SUIVI

NEUTRE en CO_2 laposte.fr/neutralitecarbone

2 Destinataire

MONSIEUR LE MAIRE

63 RUE MAURICE BERTEAUX

78700 CONFLANS STE HONORINE

3 Expéditeur

SCANNELL PROPERTIES

54 AVENUE HOCHE

75008 PARIS

4 Données de dépôt

Date de dépôt : 12/06/2021

Site de dépôt : A16476

Niveau de garantie : R1

Prix : 6,15 €

5 Code de vérification

Vous pouvez vérifier l'authenticité de cette preuve de dépôt sur le site http://www.laposte.fr/preuvededepot avec le code de vérification ci dessous :

54TV-45AA-52WF

Les avantages du service de suivi :
Vous pouvez connaître à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
- SMS : envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)
- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion)
- Par téléphone :
  - pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - pour les professionnels, composer le 3634 (0,30€ TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

Conservez cette preuve de dépôt, elle sera nécessaire en cas de réclamation.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr

PDD-V1.0f-07/16

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000 Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris

CONFLANS
SAINTE-HONORINE

Monsieur Amaury GARIEL
Société Scannell Properties

54 AVENUE HOCHE

75008 PARIS
FRANCE

Service :Urbanisme
Affaire suivie par : Isabelle GARNICA-RENONCOURT
Tél. : 01.34.90.88.40
Courriel : irenoncourt@mairie-conflans.fr
n/réf : 20210706D/1926

Objet : Construction d'une plateforme logistique sur la parcelle cadastre 146 section AD

Conflans, le 06 juillet 2021

Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier concernant le projet de construction d'une plateforme logistique rue de l'Ambassadeur, sur la parcelle cadastrée AD 416 représentant une superficie de 37 887m².

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment présentant une emprise au sol d'environ 10 300m² et a donné lieu, sur le principe, à un avis favorable de la municipalité.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement vous sollicitez l'avis de la Commune quant à l'usage de ce site à prévoir lors d'une remise en état à l'issue de l'arrêt définitif de l'installation.

Au vu des éléments de votre projet et du classement de ce secteur en zone d'activités au Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal, je vous informe que la Commune émet un avis favorable à votre proposition de remise en état du site pour un usage industriel.

A cet effet, j'ai pris bonne note des mesures qui seront prises en cas de cessation d'activité.

Scanné avec CamScanner

P.J. N°10 - JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement. de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 078 172 21 00068

déposée à la mairie le : 02 09 2021

par :

fera l'objet d'un permis tacite[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

MAIRIE de CONFLANS Ste HONORINE 78700 N° 170167

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

P.J. N°12 - JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Institués par la Loi sur l'eau de 1992 puis encadrés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), les SDAGE sont des documents de planification qui fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état » des eaux. Ils sont au nombre de douze, un pour chaque bassin de la France Métropolitaine et d'outre-mer.

La troisième génération de SDAGE, approuvés en 2015, est entrée en vigueur pour la période 2016-2021.

Les programmes de mesures qui y sont associées sont les actions opérationnelles à réaliser pour atteindre les objectifs des SDAGE au niveau de chaque bassin. Les pays membres de l'Union Européenne doivent rendre compte du respect de la DCE et de la mise en œuvre des plans de gestion (source : Gest'Eau).

Le projet de la société SCCV SP CONFLANS 1 appartient au bassin Seine-Normandie.

A noter cependant que l'arrêté du 1er Décembre 2015 adoptant le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été annulé et n'est donc plus opposable. Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur.

A noter également que le comité de bassin a adopté le 14 octobre 2020 un avant-projet du SDAGE 2022-2027. Ce projet de SDAGE a recueilli, le 20 janvier 2021, l'avis de l'Autorité environnementale. Accompagné de cet avis, le SDAGE est désormais soumis à la consultation des assemblées pendant 4 mois et au grand public pendant 6 mois, à compter du 15 février 2021. Le projet final du SDAGE et de son programme de mesures devra être adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin d'ici mars 2022.

La situation des projets vis-à-vis des orientations du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 est présentée ci-après.

Orientations du SDAGE SEINE-NORMANDIE	Situation du projet
Orientation 1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	
Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	L'activité n'engendrera pas d'eau de process. Les rejets seront uniquement liés aux eaux sanitaires du site.
Disposition 2 : Prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions classiques	Sans objet
Disposition 3 : Traiter et valoriser les boues de stations d'épuration	Sans objet
Disposition 4 : Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement	Sans objet
Disposition 5 : Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement	Sans objet
Orientation 2 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)	
Disposition 6 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités	Sans objet

Orientations du SDAGE SEINE-NORMANDIE	Situation du projet
Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	Conformément aux prescriptions du PLUi, la zone d'étude ne permettant pas le raccordement au réseau EP communal, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.
Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales	Conformément aux prescriptions du PLUi les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.
Orientation 3 Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles – SANS OBJET	
Orientation 4 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques – SANS OBJET	
Orientation 5 Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique	
Disposition 16 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Sans objet
Disposition 17 : Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif	Sans objet
Disposition 18 : Contrôler et mettre en conformité les branchements des particuliers	Sans objet
Disposition 19 : Mutations de biens immobiliers et certificat de raccordement	Sans objet
Disposition 20 : Limiter l'impact des infiltrations en nappes	Les eaux pluviales seront infiltrées. Avant infiltration les eaux de voiries potentiellement polluées seront prétraitées via un séparateur d'hydrocarbures qui sera régulièrement entretenu conformément à la réglementation ICPE applicable au site. En cas d'incendie, une vanne permettra de couper la communication du bassin tampon avec les ouvrages d'infiltration.
Orientation 6 Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses – SANS OBJET	
Orientation 7 Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses – SANS OBJET	
Orientation 8 Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses – SANS OBJET	
Orientation 9 Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source – SANS OBJET	
Orientation 10 Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale – SANS OBJET	
Orientation 11 Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle – SANS OBJET	
Orientation 12 Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole – SANS OBJET	
Orientation 13 Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses – SANS OBJET	
Orientation 14 Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions – SANS OBJET	
Orientation 15 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	
Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides	Le site d'implantation du projet n'est pas concerné par les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.
Disposition 47 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur le milieu marin	Sans objet
Disposition 48 : Entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité	Sans objet

Orientations du SDAGE SEINE-NORMANDIE	Situation du projet
Disposition 49 : Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels	Sans objet
Disposition 50 : Mieux prendre en compte le milieu dans la gestion du trait de côte	Sans objet
Disposition 51 : Instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE	Sans objet
Disposition 52 : Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	Sans objet
Disposition 53 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	Sans objet
Disposition 54 : Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères	Sans objet
Disposition 55 : Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs	Sans objet
Disposition 56 : Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale	Sans objet
Disposition 57 : Gérer durablement les milieux et les usages des espaces littoraux	Sans objet
Disposition 58 : Eviter, réduire ou compenser l'impact morphosédimentaire des aménagements et des activités sur le littoral	Sans objet
Disposition 59 : Identifier et protéger les forêts alluviales	Sans objet
Orientation 16 Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau – SANS OBJET	
Orientation 17 Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état – SANS OBJET	
Orientation 18 Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu – SANS OBJET	
Orientation 19 Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité – SANS OBJET	
Orientation 20 Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques	
Disposition 88 : Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives et exotiques	Le site ne présente pas de problématique spécifique vis-à-vis des espèces invasives. Durant la phase travaux, en cas de nécessité d'importer des terres sur le site, un soin particulier sera porté à leur provenance et à l'absence de contamination par les espèces invasives.
Disposition 89 : Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces	
Disposition 90 : Eviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines	
Disposition 91 : Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion	Sans objet.
Orientation 21 Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques – SANS OBJET	
Orientation 22 Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants – SANS OBJET	
Orientation 23 Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine – SANS OBJET	
Orientation 24 Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines	
Disposition 112 : Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3103 TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS	Sans objet.

Orientations du SDAGE SEINE-NORMANDIE	Situation du projet
Disposition 113 : Modalités de gestion des masses d'eau souterraines 4092 CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET CRAIE SENONIENNE DE BEAUCE et 4135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS	Sans objet.
Disposition 114 : Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine 3218 ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF	*Nappe de niveau 2 au droit des sites.* Extrait du SDAGE : A l'intérieur du périmètre tel que défini sur la Carte 17, la nappe de l'Albien et la nappe sous-jacente du Néocomien doivent être exploitées de manière à assurer impérativement leur fonction de secours pour l'AEP. → Le projet sera alimenté en AEP par le réseau d'alimentation de la commune. Il n'inclut aucun prélèvement d'eau souterraine.
Disposition 115 : Modalités de gestion locales pour les masses d'eau souterraines 3001, 3202 et 3211 en Haute-Normandie *Nota : les éléments issus du SDAGE et relatifs aux nappes souterraines identifiées au droit des projets sont présentés entre crochets « [ ] ».*	Sans objet
Disposition 116 : Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3208 CRAIE DE CHAMPAGNE SUD ET CENTRE et pour la partie nord de la masse d'eau souterraine 3209 CRAIE DU SENONAIS ET DU PAYS D'OTHE	Sans objet
Disposition 117 : Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3308 BATHONIENBAJOCIEN PLAINE DE CAEN ET DU BESSIN	Sans objet
Orientation 25 Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future	
Disposition 118 : Modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine 3104 EOCENE DU VALOIS	*Nappe de niveau 1 au droit des sites.* Des mesures de protection de la nappe de l'Yprésien en Ile-de-France sont prises en limitant les nouvelles autorisations de prélèvement. → Le projet sera alimenté en AEP par le réseau d'alimentation de la commune. Il n'inclut aucun prélèvement d'eau souterraine.
Disposition 119 : Modalités de gestion de l'Eocène de la masse d'eau souterraine 4092 BEAUCE en Ile-de-France	Sans objet.
Disposition 120 : Masse d'eau souterraine 3006 ALLUVIONS DE LA BASSEE	Sans objet.
Disposition 121 : Masse d'eau souterraine 3101 ISTHME DU COTENTIN	Sans objet.
Disposition 122 : Modalité de gestion de la masse d'eau souterraine 4135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS	Sans objet.
Orientation 26 Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau – SANS OBJET	
Orientation 27 Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères – SANS OBJET	
Orientation 28 Inciter au bon usage de l'eau	

Orientations du SDAGE SEINE-NORMANDIE	Situation du projet
Disposition 128 : Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP	Installations neuves. Compteurs prévus et périodiquement relevés permettant de surveiller toute dérive de la consommation liée à une fuite éventuelle.
Disposition 129 : Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau	Sensibilisation du personnel à la réduction des consommations en eau, aux bonnes pratiques. Pas d'arrosage des espaces verts.
Disposition 130 : Maîtriser les impacts des sondages, des forages et des ouvrages géothermiques sur les milieux	Sans objet
Orientation 29 Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation – SANS OBJET	
Orientation 30 Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation	
Disposition 133 : Elaborer des diagnostics de vulnérabilité dans les zones à risque d'inondation	Sans objet
Disposition 134 : Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable	Le projet n'est pas localisé en zone inondable.
Disposition 135 : Gérer les digues existantes (sécurité, entretien, effacement) pour limiter le risque d'inondation	Sans objet
Disposition 136 : Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme	Sans objet
Orientation 31 Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues – SANS OBJET	
Orientation 32 Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval – SANS OBJET	
Orientation 33 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	
Disposition 144 : Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation	Sans objet
Disposition 145 : Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval	Conformément aux prescriptions du PLUi les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.
Disposition 146 : Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement	

Par ailleurs, le site n'est pas concerné par les éléments suivants à destination des autorités compétentes :

- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis (orientations 34 à 36),
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse pour relever les défis (orientations 37 à 43).

Le projet est donc compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.

2. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, le SAGE est un outil de planification qui vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture…) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

69 SAGE ont été identifiés par les SDAGE comme nécessaires pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés par la DCE.

Le projet n'est pas localisé sur un territoire concerné par un SAGE.

3. LE PLAN DE PREVENTION D'ATMOSPHERE (PPA)

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) concernent les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones où les valeurs limites de concentrations en polluants atmosphériques ne sont pas respectées. Ils définissent les mesures à prendre pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et les objectifs à atteindre pour améliorer la qualité de l'air et respecter les valeurs limites réglementaires. Les polluants visés sont en priorité ceux réglementés tels que le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, les particules en suspension, le plomb, le monoxyde de carbone et le benzène. D'autres polluants peuvent également être traités mais en dehors d'une base réglementaire.

Le PPA d'Ile-de-France a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018.

La situation du projet par rapport aux défis pouvant concernés l'activité logistique est présentée dans le tableau suivant.

Défis du PPA 2018-2025	Situation du projet
INDUSTRIE	
IND1 : Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2 à 50 MW).	La chaudière installée dans le cadre du projet fera moins de 1 MW. Elle ne sera donc pas concernée par une possible réduction des seuils autorisés de rejet.
TRANSPORT	
TRA6 : Accompagner le développement des véhicules à faibles émissions	Le projet disposera de 20 places de stationnement VL électrifiables.
TRA7 : Favoriser une logistique durable plus respectueuse de l'environnement.	Les actions à mettre en place pour répondre à ce défi sont portées par les collectivités à savoir : Action 1 : Préserver les sites à vocation logistique. Action 2 : Fournir un modèle type de charte de logistique urbaine à l'ensemble des collectivités. Action 3 : Mettre à jour la stratégie régionale d'orientation pour soutenir le transport de marchandises longue distance raisonné et durable. Toutefois, en offrant un site à vocation logistique dans un secteur le nécessitant, le projet s'ancre dans la volonté d'optimiser les chaînes de transport.

Le projet est donc compatible avec les orientations du PPA Ile-de-France 2018-2025.

4. AUTRES

Par sa nature, le projet n'est pas concerné par les programmes suivants :

- Le Schéma Régional des Carrières (SRC) prévu à l'article L. 515-3
- Le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- Le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

P.J. N°13 - EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

1. P.J. N°13.1 - DESCRIPTION DU PROJET ACCOMPAGNEE D'UNE CARTE PERMETTANT DE LOCALISER L'ESPACE TERRESTRE OU MARIN

1.1. NATURE ET ETENDUE DU PROJET

Le projet concerne la réalisation d'un entrepôt qui sera classé 1510 sous le régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Par ailleurs, le projet comprendra l'infiltration des eaux pluviales : la surface du bassin versant concerné étant de 29 285 m².

A ce titre le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau », rubrique 2.1.5.0, et rentre dans le champ du point « 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 » de l'article R414-19 du Code de l'Environnement.

Le projet doit donc faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Le projet comprendra :

- La construction d'un bâtiment logistique de 8 760 m² environ d'emprise au sol ;
- Environ 12 520 m² de voirie et parkings VL et PL dont la voie d'accès le long de la voie ferrée et du site Saint-Gobain-Abrasifs ;
- Environ 5550 m² d'espaces verts ;
- Création des réseaux divers ;
- Un bassin étanche de rétention des eaux d'extinction incendie et de tamponnement des eaux pluviales ;
- La mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment.

Les travaux auront une durée de l'ordre de 9 mois et une date prévisionnelle de démarrage en septembre 2022.

La zone d'influence du projet est estimée à 500 m autour du site et de la voie d'accès. Cette zone pourra notamment être impactée par les nuisances sonores générées par les travaux et le trafic routier en phase d'exploitation.

Cette zone d'influence ne se superpose avec aucun site Natura 2000.

1.2. LOCALISATION ET CARTOGRAPHIE

Le projet est situé :

Nom de la (des) commune(s) : Conflans-Sainte-Honorine

N° Département : Yvelines (78)

Lieu-dit : Rue de l'Ambassadeur

Référence cadastrale : Section : AD Numéro : 416p

Le projet est localisé **hors site Natura 2000**.

Il est localisé à **plus de 25 km** des sites les plus proches que sont :

- Site FR2212005 : Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi
- Site FR1112013 : Sites de Seine-Saint-Denis

Figure 3 : Localisation des sites Natura 2000

2. P.J. N°13.2 - EXPOSE SOMMAIRE DES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST OU NON SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR UN OU PLUSIEURS SITES NATURA 2000

Le projet est localisé à plus de 25 km des sites Natura 2000 les plus proches.

Par ailleurs, la zone d'étude et sa zone d'influence de 500 m ne s'inscrivent au droit d'aucune zone humide potentielle et ne se situent ni au droit de corridors écologiques ni au niveau de réservoirs de biodiversité.

Le projet ne sera donc pas susceptible d'avoir des incidences sur les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés.